

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN
RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE60

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Lépinau, M. Meizonnet, M. Falcon, Mme Engrand, M. Tivoli,
M. Loubet, M. de Fournas, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori et Mme Sabatini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Lorsque les aliments sont livrés par un opérateur de plateforme en ligne tel que défini à l'article L. 111-7 du code de la consommation, ce dernier doit s'assurer, le cas échéant et sous sa responsabilité, de l'exactitude de la mention « fait maison » par les personnes visées à l'article L. 122-19 du même code ayant recours à ses services. En cas d'inexactitude et à défaut de démontrer avoir accompli les diligences nécessaires, l'opérateur de plateforme en ligne encourt les mêmes sanctions que le préparateur du plat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que les plateformes de livraison de plats en ligne partagent la responsabilité de contrôler le respect des critères de la mention « fait maison ».

En effet, alors que le télétravail est de plus en plus répandu et même encouragé, on constate une augmentation du recours à ces plateformes et donc à une nouvelle logistique appelée « dark kitchen » ou « cuisines fantômes ».

Il est donc essentiel de renforcer, dans ce cas, l'exigence de transparence sur la fabrication des plats livrés.